

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 202

présenté par  
M. Fasquelle

-----

**ARTICLE 5 QUINQUIES C**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Supprimer la condition d'une situation de détresse de la femme pour l'interruption volontaire de grossesse substitue le fondement de la pure volonté (la femme « qui ne veut pas poursuivre une grossesse ») à celui d'exception (« situation de détresse ») au principe posé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 codifié à l'article L. 2211-1 du Code de la santé publique, reprenant le principe d'ordre public et de rang international dans la hiérarchie des normes selon lequel tout être humain a droit à la vie dès sa conception, principe consacré à l'article 16 du Code civil, à l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et dans le préambule de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant.